



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**Reconversion d'une peupleraie en prairie naturelle**  
**sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6541 relative à la reconversion d'une peupleraie en prairie naturelle sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (49), déposée par la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et considérée complète le 8 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser 1,19 ha de peupleraie d'environ 80 arbres, au sein de la zone Natura 2000 des « Basses vallées angevines », en bordure de cours d'eau, pour sa reconversion en prairie naturelle au lieu-dit « les prés Noyaux », sur la commune déléguée de Soucelles, à Rives-du-Loir-en-Anjou ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; que ce zonage ne s'oppose pas à l'opération de restauration de peupleraie en prairies ;

Considérant qu'en plus des sites Natura 2000 en zone de protection spéciale (ZSC) et zone spéciale de conservation (ZSC) des « Basses vallées angevines », le site d'implantation du projet est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II du même site ; que ce projet s'inscrit dans une démarche globale sur la commune de mise en place d'un programme de gestion forestière des peupleraies ; que seul le site du présent dossier, dont les peupliers sont en mauvais état, sera déboisé ; que la conversion d'un boisement à mono-essence de peupliers en prairie entre dans les objectifs des sites Natura 2000 des « Basses vallées angevines » ; que la restauration de cette prairie humide existante mais en mauvais état est positive ;

Considérant néanmoins que les boisements sont de plus en plus rares dans ce secteur et qu'il sera donc indispensable de garder sur pied un alignement d'arbres en périphérie du site pour garder un corridor de déplacement pour l'avifaune et les chiroptères, ainsi que des fourrés associés comme habitat de la petite faune et des amphibiens qui pourraient coloniser le secteur ; que les frênes et saules présents le long de la route située à l'est de la parcelle 0144 devront être conservés ;

Considérant que les travaux seront effectués aux périodes correspondant à un dérangement minime de la biodiversité, soit de septembre à octobre et que les coupes se feront au fur et à mesure afin que la faune puisse s'échapper ; que l'entretien de la parcelle sera réalisé par fauche et/ou pâturage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de demande de défrichement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet revu, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion d'une peupleraie en prairie naturelle sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact sous réserve :

- du respect de la période de travaux fixée sur septembre/octobre,
- de la conservation d'un alignement d'arbres en périphérie du site, des fourrés associés et des frênes et saules présents le long de la route située à l'est de la parcelle 0144.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)